

# BULLETIN SPÉCIAL

## COVID-19 – Numéro 40

- Diffusé le 25 octobre 2021 à - 16 h 30

### MODIFICATION DE CERTAINS PROGRAMMES FÉDÉRAUX D'AIDE AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICULIERS

Madame,  
Monsieur,

Tel qu'annoncé précédemment, la subvention salariale d'urgence (SSUC), la subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et la prestation canadienne pour la relance économique (PCRE) ont pris fin le 23 octobre 2021. Le 21 octobre 2021, le gouvernement a annoncé que ces programmes seraient remplacés par des programmes d'aide ciblés, tant pour les entreprises que pour les particuliers. Les mesures ciblées pour les entreprises viseraient le secteur de l'accueil et du tourisme, les entreprises durement touchées ainsi que les entreprises visées par des mesures de confinement. Le programme d'embauche pour la relance économique (PEREC) qui devait prendre fin le 20 novembre serait également prolongé. De leur côté, les mesures pour les particuliers apporteraient du soutien financier aux employés dont les employeurs sont visés par des mesures de confinement. La prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants (PCREPA) et la prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) seraient également prolongées.

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte

# BULLETIN SPÉCIAL

## COVID-19 – Numéro 40

- Diffusé le 25 octobre 2021 à - 16 h 30

Veillez noter que le présent document offre un survol des mesures telles qu'annoncées le 21 octobre 2021. Les mesures ciblées pour les entreprises sont en vigueur pour une période de 28 jours seulement, soit du 24 octobre au 20 novembre 2021. Le gouvernement propose de les prolonger jusqu'au 7 mai 2022, toutefois, cette mesure devra faire l'objet d'un projet de loi et entrera en vigueur uniquement lorsque ce dernier aura reçu la sanction royale. Les mesures pourraient donc ne pas être prolongées au-delà du 20 novembre 2021 ou faire l'objet de modifications importantes pour les périodes suivant le 20 novembre 2021.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](https://mallette.ca/nous-joindre)

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



## MESURES CIBLÉES POUR LES ENTREPRISES

Le 21 octobre 2021, le gouvernement a fait l'annonce de nouvelles mesures, applicables à compter du 24 octobre jusqu'au 20 novembre 2021, afin de fournir du soutien aux secteurs du tourisme et de l'accueil ainsi qu'à d'autres organisations durement touchées par l'intermédiaire de deux programmes :

- Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA)
- Le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT)

Le gouvernement propose également de faire adopter une loi afin de prolonger ces programmes du 20 novembre 2021 au 7 mai 2022 et d'apporter d'autres modifications par voie de règlement jusqu'au 2 juillet 2022.

Ces deux programmes sont essentiellement une refonte des programmes de SSUC et de SUCL qui incluent des restrictions quant aux entreprises admissibles et aux taux de subvention. Ils viseraient toujours à subventionner les mêmes éléments, soit les salaires admissibles et les dépenses admissibles de loyer des entreprises visées. La SUCL comprendrait toujours un volet de base et un volet en cas de confinement.

### **PROGRAMME DE RELANCE POUR LE TOURISME ET L'ACCUEIL**

Le PRTA ciblerait des organisations dans certains secteurs du tourisme et de l'accueil durement touchés depuis le début de la pandémie et qui continuent d'éprouver des difficultés.

Parmi les organisations admissibles à ce programme, on retrouvera, entre autres, celles œuvrant dans les secteurs du tourisme et de l'accueil, les hôtels, les restaurants, les bars, les festivals, les agences de voyages, les voyagistes, les centres des congrès ainsi que les organisateurs de congrès et de salons professionnels.

À noter que des détails supplémentaires relativement à la définition d'entreprises admissibles à ce programme sont à venir. Néanmoins, ces organisations seraient tenues de satisfaire aux deux conditions suivantes :

- Avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins 40 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (diminution des revenus sur 12 mois)
- Avoir subi des pertes de revenus d'au moins 40 % pour le mois en cours



La baisse des revenus sur une période de 12 mois serait calculée à partir de la moyenne des pourcentages de toutes les baisses de revenus des organisations admissibles de mars 2020 à février 2021 (périodes de demande 1 à 13, sauf les périodes 10 ou 11). Toute période pendant laquelle une entité n'exerçait pas ses activités ordinaires pour des raisons autres qu'une restriction de santé publique (par exemple, parce qu'il s'agit d'une entreprise saisonnière) serait exclue de ce calcul. Les règles actuelles continueraient de s'appliquer aux fins du calcul de la baisse des revenus pour le mois en cours.

### **Taux de la subvention**

Dans le cadre du PRTA, le taux de subvention maximal pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer serait fixé à 75 %, du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (périodes de demande 22 à 26).

Les taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer continueraient d'être calculés selon la baisse de revenus du mois en cours par rapport à ceux d'une période de référence antérieure, comme le prévoyaient les règles pour la SSUC et la SUCL. Ainsi, la baisse de revenus des douze derniers mois serait un critère de qualification à la mesure, mais ne serait pas un élément du calcul de la subvention. Les taux de subvention commenceraient à 40 % pour les organisations admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 40 %, et augmenteraient par la suite proportionnellement à la baisse de revenus jusqu'à un taux maximal de 75 % pour les organisations dont les revenus du mois en cours ont baissé de 75 % ou plus.

Les taux pour le loyer et les taux de subvention seraient réduits de moitié du 13 mars au 7 mai 2022 (périodes de demande 27 et 28).

La mesure de soutien en cas de confinement serait offerte au taux actuel de la SUCL, soit 25 % et calculée au prorata en fonction du nombre de jours pendant lesquels un emplacement particulier a été touché par un confinement, comme le prévoyaient les règles de la SUCL.

Le tableau, ci-dessous, décrit la structure proposée des taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer pour les organisations admissibles au PRTA pour les périodes 22 à 28, soit du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022.



Tableau 1 – Taux PRTA

Baisse des revenus pour le mois en cours	Taux de subvention - périodes 22 à 26 (du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022)	Taux de subvention - périodes 27 et 28 (du 13 mars au 7 mai 2022)
75 % et plus	75 %	37,5 %
De 40 % à 74 %	Baisse de revenus (par exemple, baisse de revenus de 60 % = taux de subvention de 60 %)	Baisse de revenus ÷ 2 (par exemple, baisse de revenus de 60 % ÷ 2 = taux de subvention de 30 %)
De 0 % à 39 %	0 %	0 %

## PROGRAMME DE RELANCE POUR LES ENTREPRISES PLUS DUREMENT TOUCHÉES

Les organisations durement touchées depuis le début de la pandémie, qui ne sont pas admissibles au PRTA, seraient admissibles aux subventions salariales et aux subventions pour le loyer dans le cadre du PREPDT, à condition qu'elles satisfassent aux deux conditions d'admissibilité suivantes :

- Une réduction moyenne mensuelle des revenus d'au moins 50 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (baisse des revenus sur une période de 12 mois)
- Une baisse des revenus du mois en cours d'au moins 50 %

Le calcul de la baisse de revenus sur une période de 12 mois suivrait les mêmes règles que celles du PRTA. Les règles de la SSUC continueraient de s'appliquer aux fins du calcul de la baisse des revenus du mois en cours.

### Taux de subvention

Dans le cadre de ce programme, le taux de subvention maximal pour les subventions salariales et les subventions pour le loyer serait fixé à 50 % pour les entités admissibles du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (périodes de demande 22 à 26).

Les taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer continueraient d'être calculés en fonction de la baisse des revenus du mois en cours par rapport à ceux d'une période de référence antérieure, comme le prévoyaient les règles de la SSUC et de la SUCL. Ainsi, la baisse de revenus des douze derniers mois serait un critère de qualification à la mesure, mais ne serait pas un élément du calcul de la subvention. Les taux de subvention commenceraient à 10 % pour les organisations admissibles qui ont subi une baisse des revenus de 50 % pour la période en cours, et augmenteraient par la suite jusqu'à un taux maximal de 50 % pour les organisations dont la baisse des revenus du mois en cours est de 75 % ou plus.



Les taux des subventions salariales et des subventions pour le loyer seraient réduits de moitié pour les périodes de demande 27 et 28 (du 13 mars au 7 mai 2022).

En ce qui concerne la mesure de soutien en cas de confinement, elle serait offerte au taux actuel de la SUCL, soit 25 %, et calculée au prorata en fonction du nombre de jours pendant lequel un emplacement particulier a été touché par un confinement, comme le prévoyaient les règles de la SUCL.

Le tableau ci-dessous décrit les taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer pour les organisations admissibles au PREPDT du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022 (périodes 22 à 28) :

**Tableau 2 – Taux PREPDT**

<b>Baisse des revenus du mois en cours</b>	<b>Taux de subvention - périodes 22 à 26 (du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022)</b>	<b>Taux de subvention - périodes 27 et 28 (du 13 mars au 7 mai 2022)</b>
<b>75 % et plus</b>	50 %	25 %
<b>De 50 % à 74 %</b>	10 % + (baisse des revenus-50 %) x 1,6 (par exemple : 10 % + (baisse des revenus de 60 %-50 %) x 1,6 = taux de subvention de 26 %)	5 % + (baisse des revenus-50 %) x 0,8 (par exemple : 5 % + (baisse des revenus de 60 %-50 %) x 0,8 = taux de subvention de 13 %)
<b>De 0 % à 49 %</b>	0 %	0 %

## **SOUTIEN EN CAS D'ORDRE DE CONFINEMENT DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

En plus des mesures énoncées ci-haut, une subvention sera disponible en cas de confinement. Les organisations assujetties à une restriction de santé publique admissible auraient droit à un soutien au taux des subventions calculé dans le cadre du PRTA (voir le tableau 1), peu importe leurs secteurs d'activités. Ce taux serait disponible si un ou plusieurs de leurs emplacements sont assujettis à une restriction de la santé publique qui les oblige à cesser d'exercer leurs activités qui représentaient au moins environ 25 % du total de leurs revenus pendant la période de référence antérieure. La période de cessation d'activité doit être d'une durée d'au moins sept jours pendant la période de demande actuelle.

Les demandeurs ne seraient pas tenus de démontrer la baisse des revenus sur une période de 12 mois, seulement une baisse du mois en cours.



## **SUCL - AUGMENTATION DU PLAFOND MENSUEL POUR LES DÉPENSES DE LOYER ADMISSIBLES**

Actuellement, la SUCL est calculée en fonction d'un plafond mensuel de 75 000 \$ par emplacement et de 300 000 \$ au total pour tous les emplacements d'une entité et ses entités affiliées. Ce plafond s'applique aux dépenses admissibles pour lesquelles un remboursement peut être demandé en vertu de la SUCL.

Le gouvernement propose d'apporter des modifications législatives en vue de rehausser le plafond mensuel global de 300 000 \$ à 1 million de dollars à compter du 24 octobre 2021.

Ce nouveau plafond mensuel serait offert à tous les employeurs et à toutes les organisations admissibles qui satisfont aux nouvelles exigences d'admissibilité à la subvention pour le loyer en vertu du PRTA et du PREPDT.

## **PROLONGATION DU PEREC**

Le PEREC arrivera à échéance le 20 novembre 2021. Suite au budget de 2021, le gouvernement était autorisé à modifier le programme jusqu'à sa date d'échéance par voie de règlement.

Le gouvernement propose d'utiliser ce pouvoir afin d'augmenter le taux de subvention pour les employeurs actuellement admissibles. Plus précisément, le taux de subvention serait porté à 50 % du 24 octobre au 20 novembre 2021.

Le gouvernement propose également de faire adopter le plus tôt possible une loi permettant de prolonger le PEREC au nouveau taux de 50 % du 20 novembre 2021 au 7 mai 2022, avec l'autorisation de prolonger davantage le programme par voie de règlement jusqu'au 2 juillet 2022.

En vertu de la prolongation proposée, la période de référence actuelle du 14 mars au 10 avril 2021 (période 14) continuerait d'être utilisée pour calculer la rémunération supplémentaire. Les règles d'admissibilité existantes continueraient également de s'appliquer, y compris la baisse des revenus de plus de 10 % requise.

## **MESURES CIBLÉES POUR LES PARTICULIERS**

Tel que mentionné ci-haut, la PCRE a pris fin le 23 octobre 2021 et ne sera pas prolongée au-delà de cette période. Elle serait remplacée par la prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement. Le gouvernement propose également de prolonger la PCMRE et la PCREPA, soit des programmes de soutien financier pour les employés qui ne peuvent travailler puisqu'ils ont la COVID-19 ou qu'un de leur proche est atteint de la COVID-19.



## **PRESTATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS EN CAS DE CONFINEMENT**

La nouvelle **Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement** fournirait un soutien du revenu à court terme aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler en raison des mesures de confinement imposées par la santé publique d'une province.

La nouvelle prestation :

- Prévoirait le versement de 300 \$ par semaine
- Serait offerte uniquement aux travailleurs dont l'interruption de travail est directement liée à un ordre de confinement de la santé publique imposé par un gouvernement
- Serait offerte jusqu'au 7 mai 2022, et la demande de prestation serait rétroactive au 24 octobre 2021 si la situation le justifie
- Serait accessible pendant toute la durée d'un ordre de confinement de la santé publique imposé par un gouvernement, jusqu'au 7 mai 2022
- Serait offerte tant aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi qu'aux travailleurs qui y sont admissibles, pourvu qu'ils ne touchent aucune prestation d'assurance-emploi pendant la même période

Soulignons que les particuliers dont la perte de revenu ou d'emploi découle d'un refus de se conformer à une obligation de vaccination n'auraient pas accès à la prestation.

## **PROLONGATION DE LA PCMRE ET DE LA PCREPA**

Le gouvernement propose également de prolonger les programmes de PCMRE et de PCREPA jusqu'au 7 mai 2022. La durée maximale des prestations serait également prolongée de deux semaines, ce qui rendrait la PCMRE disponible pour six (6) semaines et la PCREPA disponible pour quarante-quatre (44) semaines.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/nous-joindre](https://mallette.ca/nous-joindre)